

DECISION DCC 25-177 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Allada du 30 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2192/314/REC-23, par laquelle monsieur Marcel Togoun OMIANLE, téléphones : 01 97 06 32 13 / 01 65 03 14 15, BP 103 Allada, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'un litige domanial a opposé son épouse Catherine HOUNDEBASSO ALIHOSSI à messieurs David AGBAHOUNGBA, Mathieu TCHEWA et au délégué de Zohounkpo, arrondissement de Djanglanmey, commune de Toffo ;

Qu'il affirme que depuis 2021, ces derniers ont bloqué la signature de la convention de vente de la parcelle de son épouse ;

Qu'il demande, d'une part, à connaître les raisons qui sous-tendent ce blocage et, d'autre part, entrer en possession des documents de ladite parcelle ;

ds

Qu'il indique qu'il a saisi plusieurs autorités administratives et judiciaires, notamment le ministre de l'intérieur, le préfet du département de l'Atlantique, le maire de Toffo et le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada, sans suite ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour dénouer cette situation ;

Considérant que les requis n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la haute Juridiction ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre particuliers pendant devant une juridiction judiciaire ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Catherine HOUNDEBASSO ALIHOSSI, à messieurs Marcel Togoun OMIANLE, David AGBAHOUNGBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

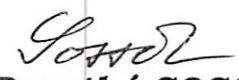
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-